

***Propositions á la Comission Spéciale de septembre 2005 sur le
fonctionnement pratique de la Convention de la Haye du
29 mai 1993 sur la protection des enfants et la cooperation en
matière d'adoption internationale.***

by EurAdopt and Nordic Adoption Council

Document de travail pour la Commission Spéciale sur la pratique de la convention de La Haye de 1993 (17 au 23 septembre 2005) proposé par EurAdopt et le Nordic Adoption Council.

Critères suggérés pour l'agrément, dans les pays d'accueil, d'organismes qui remplissent les fonctions et les obligations contenues dans la Convention sur l'adoption internationale.

Application de l'article 10 de la convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Le document annexé contient les critères d'agrément suggérés par EurAdopt et le Nordic Adoption Council. C'est surtout une synthèse de l'expérience vécue pendant de nombreuses années de travail des membres des deux organismes. Des travaux effectués au Royaume Uni et aux Etats-Unis ont également apporté leur contribution. Bien que règles et réglementations concernant les adoptions internationales soient dispensés dans de nombreux textes nationaux et internationaux, ils s'intéressent surtout aux procédures d'adoption et visent l'enfant, la famille biologique et les candidats adoptants. Pour les organismes agréés, les réglementations existantes s'attachent à la qualité et au contenu de leur travail, alors que les critères concernant leur structure et leur forme ont peu retenu l'attention. Comme la structure et la forme constituent le cadre de leurs activités il paraît approprié de définir les critères qu'on peut leur appliquer. Nous espérons par conséquent que les critères d'agrément suggérés seront pris en considération dans le cadre de l'adoption internationale soumise à la convention de La Haye de 1993.

Proposition

Que la Commission Spéciale adopte ces critères ou des critères semblables pour l'agrément des organismes, dans les pays d'accueil, qui remplissent les fonctions et les obligations contenues dans la convention de La Haye sur l'adoption Internationale.

PREAMBULE

REFERENCES AUX CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

Ces critères sont basés sur les quatre documents internationaux suivants, qui seront repérés dans le texte selon leurs initiales mises entre parenthèses :

1. La convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (HC),
2. La convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant (CRC),
3. La déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et légaux concernant la protection et le bien-être des enfants, avec une mention spéciale sur le placement en accueil et l'adoption nationale et internationale (UNDec),
4. Le guide ICSW de 1996 sur la pratique de l'adoption nationale et internationale et l'accueil en famille; le droit de l'enfant de grandir dans une famille (ICSW).

Les quatre documents sont largement reconnus comme les pierres angulaires fondamentales concernant le bien-être de l'enfant et l'adoption internationale. Par conséquent il n'est pas nécessaire de reprendre tous les principes et lignes de conduite qui y sont inclus. On admet que l'agrément pour remplir les fonctions et obligations contenues dans la convention de La Haye n'est accordé qu'aux organismes qui respectent ces principes et lignes de conduite.

Le but du présent document est de définir plus précisément un certain nombre de critères qui pourraient s'appliquer aux organismes qui demandent l'agrément. Ces critères sont les exigences minimums requises pour la structure et les fonctions d'un organisme soumis aux conditions de la convention de La Haye. Ces critères sont basés sur les deux principes fondamentaux qui ont aussi inspiré les règles émises dans les quatre documents ci-dessus :

1. PRIORITE A L'ENFANT (HC : art 1, ICSW : 1.3.1-4)

C'est le principe fondamental. Le bien-être, les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant sont de la plus haute importance et devraient avoir priorité sur tout autre intérêt. Les intérêts et les droits des candidats à l'adoption, des institutions, des organismes et des autorités viennent après l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. PRINCIPE DE SUBSIDIARITE (HC : préambule, ICSW : 1.3)

La prévention de l'abandon d'enfant a la priorité sur les autres solutions alternatives. Quand l'adoption internationale est envisagée pour un enfant, cette mesure devrait être confrontée aux mesures alternatives de placement.

Un placement familial a toujours la priorité sur le placement en institution et les placements nationaux ont priorité sur les placements internationaux.

1. AGREMENT (HC : chap. III, ICSW : 2.4)

1.1. REQUETE :

Un organisme devra demander son agrément dans l'Etat où il a son siège. La requête devra être conforme à la législation de cet Etat et contenir toute la documentation et l'information nécessaires demandées par l'autorité compétente de l'Etat.

2.2. ROLE DANS LE CHAMP DE L'ADOPTION :

Un document d'agrément devra énoncer clairement les fonctions et obligations déléguées à l'organisme. Son rôle et ses limites vis-à-vis des autres organismes et des autorités oeuvrant pour l'adoption dans l'Etat et à l'étranger devraient être définis. Les responsabilités de l'organisme agréé vis-à-vis des candidats à l'adoption, des familles adoptives et des adoptés avant, pendant et après l'adoption devraient être précisées.

2.3. LA DUREE DE L'AGREMENT / FIN

La période de validité sera clairement indiqué dans l'agrément accordé à l'organisme. Pour assurer une certaine continuité dans son travail et réduire le travail administratif causé par les renouvellements d'agrément, cette période ne devrait pas, en général, être inférieure à trois ans. L'agrément pourra être retiré ou suspendu par l'autorité compétente à n'importe quel moment si l'organisme agit en contradiction avec les objectifs ou ne suit pas les principes de la convention et/ou les lois ou règlements de l'Etat.

3. ORGANISATION

3.1. RELATIVE AUX LOIS DE L'ETAT :

Les objectifs et la structure de l'organisme devront être inscrits dans les statuts, une charte ou un document similaire selon les lois de l'Etat d'agrément. Ce document devra être approuvé au niveau approprié de l'organisation pour être valide selon les lois de l'Etat. L'organisme doit être enregistré, obtenir une licence ou être incorporé dans une organisation sans but lucratif conformément aux lois de l'Etat dans lequel il est agréé. Les objectifs et méthodes de travail de l'organisme doivent être conformes aux lois et règlements de l'Etat dans lequel il est agréé ou autorisé.

3.2. INSPECTION (HC : art.11c, ICSW : 2.4.12) :

L'organisme pourra être inspecté par les autorités compétentes à n'importe quel moment spécialement pour sa comptabilité et ses fonctions. L'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'organisme est agréé aura le droit de l'inspecter pourvu qu'il soit sous sa juridiction. L'organisme aura

l'obligation de fournir tous les moyens nécessaires pour permettre à l'autorité de vérifier que toutes les conditions de l'agrément sont remplies.

3.3. DIRECTION (HC : art.10, 11) :

L'organisme aura une direction qui établira sa politique et sa stratégie, décidera de ses programmes, guidera son développement et en assurera le « leadership ». La direction s'assurera que la politique et les activités de l'organisme sont conformes à la convention de La Haye ainsi qu'aux lois et règlements des Etats dans lesquels il est agréé ou autorisé. Les membres de cette direction devraient se tenir informés et suivre au jour le jour les développements de l'adoption internationale. L'organisme devra avoir une structure de direction clairement définie et nommer une équipe qualifiée pour en remplir les attributions.

3.4. QUALITE PROFESSIONNELLE (HC : art.11, 22, ICSW : 2.4.2) :

Les qualifications du personnel, y compris les représentants et travailleurs à l'étranger, seront clairement déterminées en tenant compte :

- de standards éthiques élevés,
- de connaissance des principes, conventions, lois et règlements qui gouvernent l'adoption internationale,
- de l'expérience théorique et pratique,
- de l'exercice du travail parmi plusieurs cultures,
- de l'exercice du travail social et du bien-être de l'enfant,
- des connaissances administratives et des qualités de « leadership ».

Une implication continue dans ce travail devrait assurer des standards élevés et une qualité de travail professionnelle.

3.5. SERVICES DE CONSEIL PROFESSIONNELS :

L'organisme a la responsabilité de s'assurer qu'il aura accès aux conseils psychologiques, médicaux et légaux dont il pourrait avoir besoin dans l'accomplissement de ses tâches. Les services de conseil devraient aussi être disponibles, au moins en tant que référence, au bénéfice des adoptants et des adoptés aussi bien qu'à celui des partenaires de l'organisme.

4. ASPECT FINANCIER.

4.1. BUT NON-LUCRATIF (HC : art.11, ICSW : 2.4.15) :

L'organisme devra avoir une politique écrite qui établira son statut d'organisation à but non-lucratif. L'organisme devra également avoir une politique écrite sur les principes de paiement du personnel et des conseillers, dans l'Etat où il est agréé et dans les Etats où il est autorisé. Les salaires et honoraires payés au personnel resteront dans les limites généralement reconnues comme acceptables pour de tels services professionnels dans l'Etat

donné. Pour les personnes qui ont une position qui pourrait influencer le nombre d'adoptions, la rémunération ne devrait pas être basée sur le nombre d'adoptions. Les honoraires réglés aux professionnels devraient être proportionnels au travail accompli.

Les honoraires et paiements à la charge des adoptants devront refléter les coûts et dépenses relatifs au travail fourni pour l'adoption.

4.2. STABILITE FINANCIERE :

L'organisme devra avoir une base financière stable qui lui permette de remplir ses attributions et d'honorer ses engagements à long terme, même si des interruptions dans son programme d'adoptions viennent à réduire temporairement ses recettes.

4.3. TRANSPARENCE :

L'organisme devra montrer une totale transparence en matière financière. Les dons reçus et ce pourquoi ils sont dépensés sera disponible pour le public. Voir aussi 5.2.

L'organisme devra demander la même transparence à ses partenaires. S'il n'y a pas une clarté satisfaisante à propos des objectifs et/ou des dépenses toute collaboration devra cesser.

Sur demande, l'organisme fournira aux autorités compétentes de l'Etat d'agrément toute information sur ses résultats et bilans et ses comptes annuels certifiés. La comptabilité doit montrer les autres activités (activités sociales, programmes d'aide et de parrainage, etc.) clairement séparées de l'activité d'adoption.

4.4. COMPTABILITE (HC : art. Sub d (4), art. 8, art. 32, ICSW: 1.3.13, 2.4.7b):

L'organisme devra suivre les principes de comptabilité qui sont acceptés et obligatoires selon les lois et règlements de l'Etat dans lequel il est agréé. L'organisme est responsable des transactions financières relatives à son activité d'adoption (le coût des dons légaux, l'entretien de l'enfant, etc.). Ces transactions devront être identifiables dans les comptes.

Les coûts de l'adoption doivent être réglés par l'intermédiaire de l'organisme et non directement par les parents adoptifs postulants.

4.5. PREVISION :

Les principes appliqués aux dons et coûts devraient être établis et connus par les adoptants avant la procédure d'adoption. Si les dons ou coûts sont amenés à changer durant la procédure, ceci doit être communiqué à l'avance. Voir aussi 5.2.

4.6. DONATIONS ET CONTRIBUTIONS :

L'aide aux enfants qui ne peuvent être placés dans une famille pourrait faire partie du programme de l'organisme.

Quand il est amené à fournir des fonds pour des programmes de soutien et des contributions relatives à des programmes d'adoption, l'organisme devra prendre soin d'éviter le risque d'influencer indûment l'activité d'adoption. Il ne doit y avoir aucun lien direct entre l'aide fournie ou promise et le nombre d'enfants ou les caractéristiques des enfants placés par l'intermédiaire de l'organisme. Tout en s'efforçant d'éviter ces liens directs entre les donations et les adoptions, l'organisme doit essayer par d'autres moyens de faciliter la levée de fonds pour les programmes de bien-être et de développement dans les pays d'origine.

Les parents adoptifs postulants doivent être informés que les donations directes en relation avec leur adoption ne sont pas permises.

5. SERVICES RELATIFS A L'ADOPTION (HC : chap. 2-4, ICSW : chap.2).

5.1. DISPONIBILITE DU SERVICE :

L'organisme devra offrir les services concernant l'adoption aux candidats sans discrimination et selon les termes de l'agrément. Tous les demandeurs auront un égal accès au service, pourvu qu'ils remplissent les conditions pour l'adoption citées dans la convention et les lois et règlements de l'Etat.

5.2. INFORMATION (HC : art.5, 17, ICSW : 2 :3) :

L'organisme devra donner aux candidats à l'adoption toute information concernant les principes qui régissent l'adoption internationale, les conditions et les possibilités d'adopter, les temps d'attente, les risques et les coûts. L'organisme définira les droits et les responsabilités des candidats, de l'organisme et des partenaires et les fera connaître aux candidats et à ses partenaires. L'organisme informera suffisamment tôt les candidats des conséquences d'une interruption du processus d'adoption par eux-mêmes ou par l'organisme tant du point de vue de la procédure que des points de vue légal et financier. L'organisme fournira sans délai excessif toute information aux candidats, à ses partenaires et aux autorités compétentes.

5.3. CONSEIL (HC : art.5, 15, 17, ICSW : 2.3)

Les conseils en vue d'adoption doivent être délivrés selon les règles et règlements définis par l'autorité compétente de l'Etat. L'organisme s'assurera de standards élevés et que ces standards sont appliqués de façon égale à tous les candidats.

5.4. PREPARATION DES PARENTS CANDIDATS (HC : art.5, ICSW : 2.3.1, 2.3.3, 2.3.5) :

L'organisme devra promouvoir la préparation des candidats à l'adoption internationale tant par ses propres programmes que par les programmes

offerts par d'autres entités compétentes. De tels programmes seront plus spécialement axés sur les côtés psychologiques, sociaux, culturels et légaux associés à l'adoption internationale.

5.5. LE PROCESSUS D'ADOPTION (HC : art 9b, chap. IV, art 35, ICSW : 2.2.1, 2.3, 2.4):

L'organisme devra suivre une politique définie et une planification systématique pour ses services tout au long du processus d'adoption. Il devrait surveiller et évaluer constamment ses services et leur qualité pour assurer un standard élevé. Il devra rassembler et maintenir l'information nécessaire pour planifier, diriger et évaluer ses programmes correctement. L'organisme conduira son travail en tenant compte des objectifs principaux de l'adoption internationale (l'intérêt supérieur de l'enfant) et s'assurera qu'ils sont compatibles avec les demandes de service et les besoins de ceux qui requièrent ses services. La rapidité est un principe qui doit guider les procédures.

L'organisme doit s'assurer que le bien-être de l'enfant est sauvegardé pendant le voyage vers le pays d'accueil. L'organisme devrait encourager les futurs parents adoptifs à entreprendre le voyage vers le pays d'origine de l'enfant et à le ramener vers son foyer.

5.6. SERVICES DE SUIVI (HC : art.9c, 30, ICSW : 2.13e, 2.3.5, 2.4.13) :

L'organisme devra promouvoir des programmes et procédures destinés à répondre aux besoins des familles adoptives et des adoptés après que l'adoption ait été formellement prononcée. De tels programmes devraient tenir compte des besoins différents des familles adoptives et des adoptés quand ceux-ci grandissent, atteignent l'âge adulte et leur indépendance. Un objectif principal des services de suivi est de renforcer l'identité culturelle et ethnique des adoptés.

5.7. DOCUMENTATION (HC : chap. IV, art. 30, 31, ICSW : 2.4.10, 2.4.11):

L'organisme devra conserver les dossiers d'une manière sûre, en en assurant la nécessaire confidentialité. Seule l'information relative aux services d'adoption rendus et conformes aux règles légales devra être répertoriée et conservée. Les documents concernant les cas d'adoption devront être conservés au moins 50 ans et seront disponibles pour les adoptés sur leur demande. Dans le cas où l'organisme cesserait sa fonction, la conservation des dossiers devra être assurée. Ces documents seront conservés pour faciliter les recherches qui ne doivent pas briser la confidentialité des personnes impliquées dans l'adoption. L'organisme devrait faciliter les recherches qui pourraient améliorer la pratique de l'adoption et des procédures.

5.8. L'OPINION (ICSW 2.4.17) :

L'organisme s'impliquera dans les actions influençant l'opinion et dans la promotion d'attitudes positives concernant les adoptions internationales et les adoptés. Toutes les activités de l'organisme devront promouvoir l'anti-racisme et l'anti-xénophobie.

5.9. REGLES ETHIQUES :

L'organisme devra souscrire à un ensemble de règles éthiques écrites qui seront en conformité avec les quatre instruments cités en référence dans le préambule et leurs principes et règles fondamentaux. Les règles devront aussi être acceptables par un large ensemble d'organisations engagées dans le travail de soin à l'enfant. L'organisme devrait coopérer avec les autres organismes d'adoption pour améliorer les standards et la pratique de l'adoption internationale

Document de travail pour la Commission Spéciale sur la pratique de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale (17 au 23 septembre 2005), proposé par EurAdopt et le Nordic Adoption Council.

Agrément et autorisation.

L'application de l'article 12 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Selon l'article 12 de la Convention l'agrément peut être donné par un Etat contractant à un organisme non gouvernemental de ce même pays. L'autorisation est, selon le même article, accordée par un Etat à un organisme agréé étranger, afin qu'il puisse aussi agir dans cet Etat.

La terminologie de l'article 12 n'est pas toujours utilisée correctement. Dans certains pays l'agrément est donné à des organisations étrangères qui sont déjà agréées dans leur propre pays. Dans un pays au moins le mot autorisation est utilisé dans la législation nationale à la place d'agrément selon les termes de la convention.

Il existe une raison pour la distinction que souligne l'article 12 :

- à ce que nous avons compris de la terminologie, l'autorisation peut être moins formelle, ou même "de facto", alors que l'agrément est une décision formalisée,
- il est clair, au regard de l'article lui-même et d'après le Rapport Explicatif, que l'autorisation vient après l'agrément,
- pour l'agrément la convention requiert quelques conditions, principalement dans les articles 10 et 11. Les conditions pour une autorisation sont, pour la plupart, du ressort de l'Etat lui-même.

Du Rapport Explicatif on comprend qu'il est clair que le propos principal de l'autorisation est de montrer qu'aucun Etat n'est dans l'obligation d'agréer des organismes. Il peut, à la place, préférer laisser les organismes publics être responsables des procédures dans l'application de la convention.

Quand un état envisage une autorisation il paraît irrationnel que les mêmes questions soient posées lorsque l'organisme a déjà été agréé. En revanche le pays délivrant l'autorisation peut demander si l'organisation est compétente

pour l'accueil des enfants. Si le nombre d'organismes agréés réclamant une autorisation dépasse les besoins du pays celui-ci peut comparer leurs qualités et leur compétence. Si le nombre d'organismes expérimentés est suffisant, le pays peut refuser d'accorder de nouvelles autorisations. Le pays qui envisage une autorisation peut aussi demander à l'autorité centrale qui a accordé l'agrément les points particuliers qui ont été déjà abordés et ne requérir que les éléments complémentaires qui lui paraissent nécessaires.

Proposition :

Que la Commission Spéciale recommande aux pays contractant :

- d'utiliser les termes agrément et autorisation comme ils sont mentionnés dans la convention,
- d'appliquer des critères et procédures différents selon qu'il s'agit d'un agrément ou d'une autorisation, considérant que l'autorisation vient après l'agrément,
- de donner en information sur la page d'accueil de la Convention de La Haye la liste des autorisations données par chaque pays.

Document de travail pour la Commission Spéciale sur la pratique de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale (17 au 23 septembre 2005), proposé par EurAdopt et le Nordic Adoption Council.

Rapidité dans l'intérêt supérieur de l'enfant

Application de l'article 35 de la Convention sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale.

" Nous sommes coupables de nombre d'erreurs et de fautes, mais notre pire crime est d'abandonner les enfants, de négliger la fontaine de vie. Beaucoup de choses peuvent attendre. L'enfant ne peut attendre. C'est maintenant qu'il forme ses os, son sang et qu'il développe ses sens. Nous ne pouvons lui répondre « Demain ». Son nom est « Aujourd'hui »"

*Gabriela Mistral
Prix Nobel, Chili*

Dans l'article 35 de la Convention on demande aux autorités compétentes des Etats contractants d'agir rapidement dans le processus d'adoption. Le propos de l'article 35 était de raccourcir le temps de la procédure d'adoption. En fait nous avons des raisons de croire que, depuis 1993, le temps pour qu'un enfant abandonné soit adopté dans un autre pays a considérablement augmenté. Il n'est pas rare qu'il se passe entre une année et une année et demie entre l'abandon et l'apparement avec une famille étrangère. Le temps depuis l'apparement et l'adoption réelle et le transfert dans le pays d'accueil est habituellement plus court.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant la période d'incertitude devrait être la plus courte possible. Un placement précoce facilite le lien avec la nouvelle famille. D'autres considérations, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, requièrent un certain temps. L'équilibre entre la sécurité et la rapidité doit être maintenu au cas par cas.

Proposition

Que la Commission Spéciale recommande aux pays contractants à la Convention de revoir l'application de l'article 35, étant donné que les enfants, dès qu'il a été établi qu'ils étaient adoptables, doivent être apparentés à une nouvelle famille le plus tôt possible. Il est de la plus grande importance que le principe de subsidiarité soit absolument respecté. Mais ceci ne doit pas être une excuse pour l'allongement inutile de la procédure d'adoption.

Document de travail pour la Commission Spéciale sur la pratique de la convention de La Haye sur l'adoption internationale de 1993 (17 au 23 septembre 2005), proposé par EurAdopt et le Nordic Adoption Council.

Garanties à apporter dans le cas d'une adoption individuelle.

Application des articles 5, 8, 19, 29, 32 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

La convention est bâtie sur les principes de coopération et de responsabilités partagées entre les pays d'origine et les pays d'accueil. La procédure peut être déléguée à "d'autres organismes", et dans de nombreux pays d'accueil les parents adoptifs postulants sont obligés par la loi ou les règlements d'utiliser les services d'organismes non-gouvernementaux agréés et autorisés pour les aider. Dans d'autres pays d'accueil l'intermédiaire est l'Autorité Centrale. Quelques pays d'accueil peuvent aussi autoriser les adoptions individuelles, les postulants reçoivent une autorisation pour une adoption internationale des autorités, et s'occupent eux-mêmes du reste de la procédure. Dans quelques pays il peut y avoir plusieurs façons d'adopter.

Les organisations membres d'EurAdopt et du Nordic Adoption Council pensent que, dans leur rôle d'organismes privés agréés et autorisés fournissant une aide à l'adoption, ils ont la responsabilité du contrôle des transactions économiques qui découlent d'une adoption. Cette implication a été exprimée dans le "Guide des transactions financières" présenté dans un autre document de travail. Nous pensons aussi que nous devons surveiller de près les aspects non-financiers de la procédure d'adoption. Notre collaboration avec nos homologues des pays d'origine doit être étroite et confiante de façon à pouvoir savoir comment l'enfant est préparé à l'adoption, et en vertu de quels principes les enfants sont dirigés vers l'adoption internationale. Si un guide, un traducteur ou un représentant est nécessaire l'organisme agréé est responsable de leurs agissements. Nous devons nous assurer que les parents postulants à l'adoption sont correctement préparés à l'adoption, d'une manière générale et en fonction du pays et de la culture de l'enfant en particulier. Nous avons aussi une responsabilité dans le transfert de l'enfant vers son nouveau pays. Nous avons souvent un programme culturel et le pays d'origine de l'enfant peut demander un tel programme. Nos réflexions à propos de "bonne conduite" en matière d'adoption sont reprises dans les Règles Ethiques d'EurAdopt de 1993. De

nombreuses obligations, que nous nous imposons, contenues dans ces règles ont été reprises dans les conditions d'agrément de nos gouvernements et dans les conditions d'autorisation des autres pays dans lesquels nous travaillons.

Quand les cas d'adoption individuelle passent par le canal d'Autorité Centrale à Autorité Centrale nous avons l'impression qu'il arrive souvent que des aspects importants de la procédure d'adoption sont laissés à la responsabilité de la famille et qu'on permet à celle-ci d'être maîtresse de procédures sensibles et difficiles pour lesquelles elle n'a pas été préparée et ceci sans aucune surveillance de l'Autorité Centrale. L'Autorité Centrale du pays d'accueil peut limiter son activité à envoyer et à recevoir les documents d'adoption ou encore elle émet son autorisation pour une adoption internationale directement aux parents postulants et les laisse ensuite livrés à eux-mêmes.

Les organisations membres d'EurAdopt et du NAC pensent que les pratiques précédentes ne sont pas acceptables. Les Autorités Centrales des pays d'accueil qui choisissent d'intervenir directement lors des adoptions individuelles doivent s'assurer qu'il existe la même transparence, comptabilité, qualité et standards éthiques et les mêmes garanties contre une mauvaise pratique, selon ses propres critères, que celles qu'on attend d'un organisme agréé. Quand une Autorité Centrale d'un pays d'accueil permet aux candidats d'adopter sans l'aide d'un organisme agréé elle doit surveiller chaque étape de la procédure d'adoption afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment respecté et que les autres conditions émises dans la convention de La Haye soient remplies. Il n'est ni faisable ni possible ni juste de laisser l'entière responsabilité dans la sauvegarde des droits de l'enfant aux seules autorités des pays d'origine.

Proposition :

Que la Commission Spéciale recommande que les pays contractants à la Convention requièrent les mêmes garanties contre une mauvaise pratique et la même transparence, comptabilité et qualité, quand leurs Autorités Centrales s'impliquent dans les cas d'adoption individuelle dans le cadre de la convention, que celles exigées des organismes agréés pour l'adoption.

Document de travail pour la Commission Spéciale sur la pratique de la convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (17 au 23 septembre 2005) proposé par EurAdopt et le Nordic Adoption Council.

Origines et histoire personnelle des adoptés.

Principes pour la recherche, la reconnaissance et la rencontre.

Application de l'article 30 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Certaines organisations européennes d'adoption interviennent dans l'adoption internationale depuis 40 ans. Un grand nombre d'adoptions ont eu lieu depuis 30 ans. C'est pourquoi nous avons maintenant une bonne expérience sur un nombre substantiel de personnes qui ont fait des recherches sur leur passé. L'aide aux adoptés dans ce processus de recherches est devenu une part régulière de nos services. Pendant cette évolution les organismes d'adoption en ont débattu continuellement y compris avec leurs homologues dans les pays d'origine des adoptés.

Qu'est-ce qui est juste ? Comment peut-on travailler avec les personnes impliquées, d'une façon juste et respectueuse, en tenant compte que cela peut influencer leur vie et qu'elles peuvent changer d'avis au cours des différentes phases de leur existence ? Notre éthique est basée sur les droits de l'enfant mais quand l'adopté est devenu adulte et commence un processus de recherches nous sommes conscients que ce sont les membres de la famille biologique qui sont les plus vulnérables. Comment trouver le juste équilibre entre les droits de l'adopté et les droits de la famille d'origine ?

Le présent document, qui a été finalisé par le NAC, reflète les questions sur lesquelles nous avons travaillé, et les réponses auxquelles nous sommes arrivés. Lors de la discussion du document les organisations d'adoption se sont trouvées en plein accord avec les principes mentionnés ci-dessous. Notre pratique nous a conduit à des conclusions similaires.

Proposition

Que la Commission Spéciale exprime son encouragement pour identifier la bonne pratique en matière de recherches des origines des adoptés et – sans nécessairement aller dans le détail – considère ce document comme un moyen qui peut être utilisé par les Autorités Centrales et les organismes agréés.

Addendum

Recherche, reconnaissance, réunion dans les adoptions internationales.

Les principes sur lesquels se sont mis d'accord les organisations membres du NAC.

Convention des Nations Unies sur les droits de l'Enfant, article 7.1 :

"L'enfant sera enregistré immédiatement et aura le droit à un nom dès sa naissance, le droit d'avoir une nationalité et, autant que possible, le droit de connaître son ou ses parents et d'être élevé par eux."

Convention de La Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, article 30 :

"1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat."

On trouvera ci-dessous les principes sur lesquels les organisations membres du Nordic Adoption Council se sont mises d'accord. En pratique notre conduite sera guidée et limitée par les lois des pays dans lesquels nous travaillons ainsi que par les principes appliqués par nos homologues dans les pays d'origine. Les lois et autres obligations sont très différentes d'un pays à l'autre. Les items ci-dessous représentent cependant ce que nous pouvons considérer comme l'idéal.

Nous avons évité le terme « racines » dans ce document car certains adoptés l'ont critiqué.

Les démarches concernant les origines des personnes adoptées internationalement sont d'une grande importance pour chaque individu. Ceci implique que les professionnels concernés par le processus de recherche doivent avoir une attitude souple. Quand nous intervenons dans la vie d'autrui nous devons conserver une attitude modeste en nous souvenant toujours qu'il n'y a pas de vérité absolue.

Par conséquent il y a deux perspectives à conserver à l'esprit :

Quand nous parlons des droits des parties dans l'adoption nous devrions toujours distinguer le droit de savoir (l'information) et le droit d'accéder (la réunion). Le premier point est presque toujours non négociable, le second est beaucoup plus sensible.

La seconde perspective est l'instant. Quel est l'intérêt qui prime à un certain moment dans le processus d'adoption, celui de la vie de l'adopté, celui de la mère biologique ou celui de la famille adoptive ?

Les évolutions dans le champ de l'adoption (comme dans le monde au sens large) tendent vers une plus grande ouverture, moins de secrets, une communication plus facile, un accès plus aisé aux données et davantage de voyages internationaux. Nous devons nous plier à ces changements et par conséquent ne pas voir ces principes comme intangibles.

Enfin nous ne pouvons pas contrôler ce que font les adoptés et les parents adoptifs, nous ne pouvons décider que ce que nous, organisations, pouvons faire.

Guide des principes recommandés :

1. La recherche d'information ou les tentatives de contact avec ses origines biologiques est toujours le choix de l'adopté. L'organisme devrait s'opposer à toute tendance qui la rendrait obligatoire ou qui l'interdirait.
2. L'organisme d'adoption – tant du côté recueil que du côté accueil – a la responsabilité soit de conserver les dossiers soit de s'assurer que ces dossiers sont conservés par des organismes compétents. Chaque dossier devrait contenir le maximum d'informations personnelles. Celui qui en a la responsabilité dans chaque pays devrait archiver les dossiers pour une période illimitée afin que les descendants des adoptés puissent y avoir accès.
3. Une personne adoptée ainsi que les parents biologiques devraient être informés qu'à n'importe quel moment ils peuvent mettre une lettre dans le dossier d'adoption qui donnerait des informations sur eux-mêmes, déclarant qu'ils souhaitent être contactés par l'autre partie.
4. Chaque adulte adopté a un droit d'accès à toute information sur son passé et les circonstances qui ont conduit à son adoption. Une personne devrait être considérée comme adulte à l'âge de 18 ans.
Les enfants ont le droit de savoir qu'ils ont été adoptés. Leurs parents adoptifs ont le devoir de partager avec eux toute information en tenant compte de leur âge.
Pendant l'adolescence l'adopté peut aussi avoir accès à l'information auprès de l'organisme. La possibilité de fournir une information doit être jugée au cas par cas et un âge minimum précis ne peut être fixé.

5. Les parents adoptifs devraient être ouverts à l'histoire de l'enfant et de la famille biologique. On devrait leur fournir toute l'information possible au moment de l'adoption, à l'exception des moyens d'identification des parents biologiques. Ils devraient également être encouragés à rassembler et conserver autant d'informations que possible et à les partager avec l'adopté. L'organisme devrait les informer que l'enfant a le droit d'être informé et ils devraient être conscients du fait que l'organisme conserve toute information et que l'adopté y aura accès quand il aura l'âge requis.
6. Pendant les 2 premières années suivant l'adoption, les parents biologiques auront, à leur demande, accès une information non-identifiante sur la vie de l'enfant dans sa nouvelle famille. Cela veut dire que pendant ces années la famille adoptive a le devoir de s'assurer que cette information est fournie si elle est requise. Les parents biologiques devront être conscients, pendant la période de réflexion, du fait qu'ils ne pourront obtenir ce genre d'information après cette période initiale.
7. Après cette période initiale et jusqu'à ce que l'adopté le décide lui-même les contacts ne sont pas recommandés. Les parents adoptifs seuls – ou d'autre proche ou épouse ou ami – ne peuvent pas prendre l'initiative d'une recherche à la place de l'adopté.
8. Si la famille biologique et la famille adoptive souhaitent toutes deux rester en contact ce devrait être par l'intermédiaire d'un organisme responsable ou d'un travailleur social de chaque côté.
9. Avant d'accepter d'aider l'adopté dans sa recherche et avant d'envoyer une demande dans le pays d'origine, il est important de préciser ce qu'il veut vraiment savoir, ce qu'il connaît déjà sur son passé, etc. L'adopté doit être informé que la famille biologique n'a aucune obligation de donner des informations supplémentaires, d'accepter un contact ou d'entrer en relation, et qu'il peut y avoir des risques pour des membres de la famille biologique.
10. Quand l'organisme organise des voyages dans le pays de naissance, une équipe expérimentée devrait être disponible pour les participants. Une attention particulière doit être apportée à la composition du groupe ; voyage familial ou pour plusieurs célibataires, adultes ou jeunes gens. Si la recherche de la famille biologique et une possibilité de rencontre sont envisagées durant ce voyage, cela devra être préparé individuellement selon ce guide bien avant le départ. L'organisme ne devra pas s'engager dans un souhait soudain de recherche qui apparaîtrait durant le voyage. Le voyage dans le pays de naissance devrait être suivi d'au moins un

questionnaire, et mieux d'une rencontre, qui permettrait à l'organisme d'évaluer cette expérience et d'améliorer les voyages suivants.

11. Le droit de l'adopté adulte d'avoir le contrôle de sa décision devrait être respecté. Si l'adopté veut une rencontre avec ses parents biologiques, s'ils soient retrouvés, il devrait être conseillé sur les conséquences qu'une telle rencontre pourrait avoir pour lui comme pour la famille biologique. C'est le devoir de l'organisme d'adoption de s'assurer de la possibilité d'intervention d'un professionnel et d'un conseil pour ce type de rencontre. Mais même ainsi, l'adopté sera encouragé à verbaliser ses attentes, à écrire (avec traduction), faire des photos de lui-même, etc, et donc d'être aussi actif que possible dans le cadre donné. Il est préférable que cette correspondance se déroule entre l'adopté et la famille biologique quelque temps avant la rencontre, et une aide à la traduction devrait être fournie.
12. Un conseil devrait être également disponible pour la famille biologique, avant et après la rencontre.
13. Si les parents biologiques veulent rester en contact avec l'enfant donné en adoption, l'organisme d'adoption devrait les informer qu'une lettre peut être confiée au dossier. Quand l'adopté devient adulte il a le droit qu'on l'en avertisse et de la recevoir. Dans certains cas il peut être justifié d'en informer plus tôt la famille adoptive.
14. Tout ce qui concerne le passé et les origines engage la responsabilité des organismes d'adoption. Les fonds nécessaires aux recherches et au conseil pour adoptés devraient idéalement être pris en charge par le gouvernement dans les pays d'accueil. Il n'est probablement pas réaliste de penser que les pays d'origine pourraient en couvrir le coût sans paiement des personnes qui cherchent ou sans subventions d'autres sources en provenance des pays d'accueil.
15. Les organisations membres du NAC devraient s'informer mutuellement sur leurs services aux adoptés qui effectuent des recherches sur leur origine ainsi que ceux des autorités dans leur pays respectif. Les expériences avec les services et les réactions dans les pays d'origine devraient également être partagées.

16. Au décès de l'adopté ses héritiers directs ont les mêmes droits d'accès que l'adopté.

NB. : Les adoptions internationales sont rarement ce qu'on appelle des « adoptions ouvertes » où les deux familles se connaissent et sont d'accord pour garder un contact permanent. Les principes ci-dessus devront évidemment être adaptés à ces cas.

Document de travail pour la Commission Spéciale sur la pratique de la Convention de la Haye sur l'adoption internationale de 1993 (17 au 23 septembre 2005), proposé par EurAdopt et le Nordic Adoption Council.

Les services de post-adoption dans les pays d'accueil.

Application de l'article 9c de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Selon l'article 9c de la convention de La Haye sur l'adoption internationale, *"les Autorités Centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour : ... "promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption"*.

Bien que l'article 9c permette la délégation à des organismes publics ou privés, il place la responsabilité principale du développement de services de conseil et de suivi post-adoption sur les Autorités Centrales des pays d'accueil.

La majorité des organismes agréés qui sont membres du Nordic Adoption Council sont impliqués dans l'adoption internationale depuis des dizaines d'années. Nous restons très proches de nombreuses familles adoptives bien des années après leur adoption. Nous constatons qu'il y a un besoin général d'amélioration des services post-adoption dans les pays d'accueil.

Quoique la majorité des enfants adoptés internationalement soient heureux et grandissent dans leurs nouvelles familles et leur nouvel environnement, une minorité rencontre des problèmes que leur famille ne peut résoudre sans l'aide de professionnels. Les problèmes rencontrés par quelques-uns de ces enfants—dont la vie a été particulièrement traumatisante avant l'adoption—peuvent être différents des problèmes que présentent les enfants nés dans nos pays et élevés dans leur famille biologique. Nous entendons souvent les parents adoptifs se plaindre que les professionnels qu'ils sollicitent ne leur fournissent pas l'aide adéquat. Sans une compréhension suffisante du passé spécifique des enfants adoptés internationalement, et des effets à retardement provoqués par le manque de soin, la mauvaise alimentation, le mauvais traitement et le viol dont certains de ces enfants ont souffert, il est difficile pour un professionnel de répondre efficacement aux besoins des familles adoptives.

Par conséquent il n'est pas suffisant pour un pays d'accueil de compter sur la seule capacité de ses services psychologiques publics et privés et autres organismes compétents. Il y a un besoin pour une action ciblée et une approche spécifique par des services de suivi post-adoption; en reconnaissant, non seulement les besoins des familles adoptives, mais aussi la nécessité d'une aide et d'une meilleure formation des professionnels que les adoptés et leurs familles rencontrent dans les organismes sociaux, éducatifs et de santé.

Ce besoin ne peut être comblé que si les Autorités Centrales gardent l'article 9c dans leurs priorités. Il est de la responsabilité des gouvernements des Etats qui ont des services sociaux modernes de développer et de fournir des services adéquats pour les groupes de citoyens qui ont des besoins spécifiques. Les gouvernements des pays d'accueil devraient être prêts à soutenir le développement et le maintien de ressources et de services spécifiques pour les familles adoptives. Ces ressources financières doivent être au moins égales aux fonds alloués aux autres groupes d'enfants vulnérables.

Proposition :

Que la Commission Spéciale insiste sur l'importance pour les Autorités Centrales des pays d'accueil de se conformer pleinement aux obligations de l'article 9c de la Convention de La Haye pour l'adoption internationale.

Document de travail pour la Commission Spéciale sur la pratique de la Convention de la Haye de 1993 sur l'adoption internationale (17 au 23 septembre 2005) proposé par EurAdopt et le Nordic Adoption Council.

La bonne pratique en ce qui concerne les aspects économiques de l'adoption internationale.

Application de l'article 32 de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Toute adoption coûte de l'argent à quelqu'un, spécialement les adoptions entre pays éloignés l'un de l'autre et avec des langues différentes. C'est l'objet de l'article 32, il interdit les gains indus et les honoraires ou rémunérations exagérés des professionnels. Les membres d'EurAdopt se sont mis d'accord sur « Le guide concernant les aspects financiers en coopération avec les partenaires et intervenants dans les pays d'origine ». (v. Addendum). Dans ce guide sont évoquées différentes sortes de coûts, des situations sensibles ont été identifiées et des recommandations concrètes de bonne pratique sont fournies.

Le groupe visé par ce guide est constitué des organismes des pays d'accueil concernés par l'adoption internationale. Les principes ne peuvent pas être totalement transcrits dans les lois ou règlements. Mais nous pensons qu'ils peuvent être utiles comme base de discussion et rendre cette discussion plus concrète. Il n'est pas suffisant d'identifier les abus il faut aussi identifier la bonne pratique.

Proposition :

Que la Commission Spéciale exprime ses encouragements pour l'effort qui tend à rechercher la bonne pratique dans le domaine économique pour les organismes des pays d'accueil et – sans revoir chaque recommandation en détail – de prendre note que le Guide d'EurAdopt est un moyen qui peut être utilisé dans le travail des Autorités Centrales et des organismes agréés.

Guide EurAdopt pour les aspects financiers

en coopération avec les partenaires et employés dans les pays d'origine.

Adopté par l'Assemblée Générale d'EurAdopt à Aarhus, Danemark,
le 7 avril 2002.

SOMMAIRE

Introduction.....	4
Terminologie.....	4
Sommaire des règles principales et recommandations.....	4
1. Objectifs.....	6
2. Références.....	6
<i>2.1 La Convention de La Haye de 1993, Article 32, émet les principes de base concernant l'adoption internationale et l'argent.....</i>	<i>6</i>
<i>2.2 Les règles éthiques d'EurAdopt adoptées en 1993 donnent certaines règles concernant l'adoption internationale et l'argent.....</i>	<i>6</i>
3. Pré-requis.....	7
4. Les coûts relatifs aux domaines de responsabilité du pays d'origine.....	7
<i>4.1 Le coût de l'adoption dans le pays d'origine, à payer par les parents candidats à l'adoption par l'intermédiaire de l'organisme d'accueil.....</i>	<i>7</i>
<i>4.2 Les coûts supplémentaires dont le montant est réclamé/attendu/bienvenu par le pays d'origine en relation avec le coût de l'adoption.....</i>	<i>9</i>
<i>4.3 Les domaines de contentieux : l'utilisation de l'argent, la subordination et l'origine de l'argent.....</i>	<i>10</i>
<i>4.4 Les recommandations quand les honoraires ou les contributions demandées dépassent le coût de l'adoption.....</i>	<i>11</i>

5. L'organisme d'accueil représenté dans le pays d'origine.....12

5.1 Les représentants et employés.....12

5.2 Les avocats.....14

5.3 Les médecins.....15

5.4 L'aide aux parents adoptifs dans le pays d'origine.....15

6. Dons.....15

6.1 Les parents candidats à l'adoption.....15

6.2 Les parents adoptifs et autres.....15

6.3 Un organisme d'accueil peut-il faire des dons ? Avec quel argent ?.....16

7. Comment éviter la concurrence.....16

7.1 La concurrence et les coûts de l'adoption/contributions supplémentaires.....16

7.2 La concurrence et les programmes d'aide et de développement.....17

Annexe 1 : Résumé des systèmes de couverture des coûts dans l'adoption internationale.

Introduction

L'objectif de ce guide est de servir d'outil aux membres d'EurAdopt dans leur maniement des aspects financiers avec les pays d'origine. Il représente une tentative pour donner plus de substance et une application pratique aux principes émis par les règles éthiques d'EurAdopt et de la convention de La Haye de 1993.

Les Assemblées Générales successives d'EurAdopt ont réclamé ce guide et les travaux ont été décidés lors de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Vaasa en Finlande en avril 2000.

Un groupe de travail spécifique a été créé à Vaasa. Ses propositions ont été débattues et modifiées par le Conseil à Düsseldorf en mai 2001. La version modifiée a circulé parmi les membres pour qu'ils donnent leurs commentaires puis le groupe a préparé le texte définitif qui a été présenté pour approbation à l'Assemblée Générale à Aarhus en avril 2002.

Terminologie

Dons

Dans certains pays d'origine il n'est pas possible d'utiliser le mot "honoraires" bien qu'une somme fixe soit réclamée. Différents mots sont utilisés pour ce type de paiement par exemple "dons".

Le terme "don" devrait s'appliquer seulement aux contributions purement volontaires.

Dans les pays d'origine où le terme "don" est utilisé pour des contributions requises ou même des honoraires, nous devons le traduire au moins pour nous-mêmes pour éviter toute confusion.

Parents candidats à l'adoption

Se réfère aux parents adoptifs avant et pendant la procédure d'adoption (selon l'expression utilisée dans les documents de La Haye).

Transparence

Se réfère à l'ouverture à propos de l'utilisation de l'argent, c'est-à-dire l'information adéquate donnée par le partenaire coopérant vers l'organisme d'accueil sur la bonne utilisation des fonds et l'adhésion à des procédures correctes.

Organisme d'accueil

Ce terme se rapporte à l'organisme dans le pays d'accueil.

- **Les parties repérées par une ligne verticale dans le texte signifient qu'il s'agit de règles à observer ou de recommandations.**

Sommaire des principales règles et recommandations :

- * Dans tout ce qui concerne les aspects financiers des reçus doivent être obtenus afin d'établir une comptabilité. **4.1 ; 4.2 ; 6.3 ; 7.1 ; 7.2**
- * La transparence doit être permanente. **4.1 ; 4.2 ; 4.3 ; 4.4 ; 6.3 ; 7.1 ; 7.2**
- * L'organisme d'accueil doit avoir une bonne connaissance du niveau des prix dans le pays d'origine. **3**
- * Les coûts de l'adoption seront réglés par l'intermédiaire de l'organisme d'accueil et non directement par les parents candidats à l'adoption. **4.1**
- * Quand une somme globale est demandée on doit s'efforcer d'obtenir la proportion spécifique du coût de l'adoption et le distinguer des autres coûts. **4.3 ; 4.4**
- * Quand les parents candidats à l'adoption doivent payer davantage que ce que coûte l'adoption ils seront informés qu'ils contribuent aussi à des programmes humanitaires. **4.3 ; 4.4**
- * Quand une clarté suffisante à propos de l'utilisation des fonds ne peut être obtenue on doit cesser toute coopération. **4.3.1**
- * Les représentants et travailleurs devraient en principe être payés sur une base mensuelle. **5.1.2**
- * Un niveau raisonnable des rémunérations requiert la connaissance du niveau des salaires dans le pays d'origine et par rapport à quelles catégories de personnels. **3 ; 5.1.2b**
- * L'emploi d'un représentant ou de travailleurs devrait faire l'objet d'une fiche de tâches et d'un contrat. **5.1.2.a b**
- * En principe le représentant ou travailleur ne devrait remplir aucune fonction dans l'organisme de placement qui attribue l'enfant.

Exceptionnellement, si cela est nécessaire, ce peut être une solution temporaire autorisée par l'organisme de placement. **5.1.3**

- * Les avocats seront utilisés seulement dans le cadre de leur profession, pour représenter les parents candidats à l'adoption quand ils sont nécessaires. On devra insister sur le côté bien-être de l'enfant. Les honoraires devront être comparables à ce qui est demandé aux autres familles. **5.2**
- * La rémunération des médecins sera comparable à ce qui est demandé aux patients privés locaux. **5.3**
- * Les parents candidats à l'adoption seront informés que les dons en rapport avec leur procédure d'adoption ne sont pas permis. **6.1**
- * Quand un organisme d'accueil est amené à faire des dons ou des contributions, il doit prendre grand soin d'éviter d'influencer d'une manière indue le processus d'adoption. Il ne doit pas y avoir de lien direct entre l'aide donnée ou promise et le nombre d'enfants, ou les caractéristiques des enfants attribués à l'organisme. **6.3 ; 7.1**
- * Les risques potentiels dans le processus d'adoption ne doivent pas empêcher les efforts menés pour maintenir les programmes humanitaires et de développement dans les pays d'origine. **7.2**

1. Objectifs

Les buts de ce guide sont :

- de protéger l'adoption internationale contre la commercialisation en appliquant un contrôle approprié aux coûts de l'adoption dans les pays d'origine.
- d'éviter de créer une dépendance aux revenus tirés de l'adoption.
- d'émettre des principes qui permettront aux membres de s'expliquer clairement et avec de bons arguments s'ils sont questionnés à propos du niveau des rémunérations, des contributions, etc.
- de créer un cadre qui permet de déterminer ce qui est "raisonnable".
- d'éviter une concurrence anormale.

2. Références

2.1 La Convention de La Haye de 1993, article 32, émet les principes de base à propos de l'adoption internationale et l'argent :

32.1 Nul ne doit tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

32.2 Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

32.3 Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

De cela il résulte que les parents candidats à l'adoption ne doivent payer que des coûts raisonnables. Il en résulte également que le coût de l'adoption doit être clairement séparé des autres coûts. Une autre conséquence de la convention de La Haye est que les procédures financières doivent être transparentes.

2.2 Les règles éthiques d'EurAdopt adoptées en 1993 fournissent un guide concernant les rapports entre l'adoption internationale et l'argent :

2.2.1 Trois articles parlent des coûts de l'adoption dans les pays d'origine :

Article 20 : L'organisme est responsable des méthodes de travail de ses représentants et employés. Les représentants et employés qui pourraient avoir une influence sur le nombre d'enfants placés pour l'adoption ne devraient pas être rémunérés sur la base du "cas par cas". Le salaire payé aux représentants et employés par l'organisme devrait être raisonnable eu égard au niveau de vie dans le pays et fonction du travail entrepris.

Article 21 : Les honoraires demandés à l'organisme par les professionnels devraient correspondre au travail entrepris.

Article 25 : La procédure d'adoption devrait être menée de façon à éviter la concurrence dans l'attribution des enfants.

2.2.2. Un article est plus spécialement destiné aux programmes d'aide et de développement :

Article 17 : La première tâche de l'organisme est de trouver de nouvelles familles aux enfants abandonnés, dans leur propre pays et ensuite dans d'autres pays. La prévention de l'abandon et l'aide aux enfants qui ne peuvent être placés dans une nouvelle famille devraient être incluses dans les programmes de l'organisme.

3. Pré-requis

Afin de contrôler les coûts relatifs à l'adoption il est indispensable d'avoir une parfaite connaissance du niveau de vie général dans le pays d'origine à un moment donné. Les conditions de vie du pays d'origine doivent être constamment gardées à l'esprit.

Cela demande d'être attentif aux différences significatives entre pays d'origine et avec les pays d'accueil. Les données brutes doivent être mises en perspectives avec ce qu'elles couvrent.

4. Les coûts relatifs aux domaines de responsabilité des pays d'origine :

4.1 Les coûts de l'adoption dans le pays d'origine qui doivent être réglés par les parents candidats à l'adoption par l'intermédiaire de l'organisme d'accueil.

Domaines de responsabilité du pays d'origine

Dans l'adoption internationale les tâches suivantes sont de la responsabilité du pays d'origine :

- l'entretien général de l'enfant
- les soins médicaux
- l'établissement de la situation de l'enfant
- la recherche de proches
- la décision que l'adoption internationale est la meilleure solution pour l'enfant (principe de subsidiarité)
- la légalité dans le consentement de la mère / la déclaration d'abandon
- le choix de la famille adoptive
- la procédure d'adoption
- les formalités de passeport et d'émigration
- la sauvegarde des archives
- les services de suivi post-adoption (en rapport avec la question des origines)

L'accomplissement de ces tâches est associé à des coûts de différentes sortes.

Coûts relatifs à l'adoption :

Les coûts relatifs à l'adoption vus ci-dessus sont normalement regroupés en :

- entretien général de l'enfant, pension (incluant un "surcoût admissible" destiné aux autres enfants de l'institution)
- les soins médicaux
- les frais administratifs (incluant la procédure d'adoption si elle relève d'une décision administrative)
- les frais spécifiques relatifs au jugement, au passeport, etc.

Ces coûts sont généralement admissibles. En accord avec la convention de La Haye ils doivent être supportés par les parents candidats à l'adoption par l'intermédiaire de l'organisme d'accueil pourvu que cette somme reste raisonnable eu égard au coût normal pour le service rendu.

On peut noter que l'absence de coût ou des coûts très faibles peuvent aller à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants. L'effet peut conduire au manque de ressources pour exercer l'activité sociale nécessaire à l'établissement de la situation de l'enfant, etc, et conduire au maintien des enfants en institution ou à un délai non-nécessaire dans le placement en adoption.

Quand les parents candidats à l'adoption règlent le coût de l'adoption ils doivent le faire par l'intermédiaire de l'organisme d'accueil.

Les parents candidats à l'adoption ne paieront rien eux-mêmes directement, sauf ce qui a trait à leur voyage et à leur séjour, les coûts relatifs aux visas, le passeport pour l'enfant, etc.

Les moyens de paiement des coûts

Il existe différents systèmes de paiement des coûts dans les pays d'origine (voir Appendice 1). Le correspondant sur place en utilisera un ou une combinaison de plusieurs.

4.1.1. Honoraires. A cette catégorie appartiennent tous les paiements, sans distinction d'appellation, dont les montants sont fixés et "obligatoires".

4.1.2. Les contributions sont les sommes réclamées avec un montant fixé après discussion entre le pays d'origine et les organismes d'accueil.

4.1.3. Pas de coût imposé (par l'administration et les institutions) mais les contributions sont bienvenues et l'organisme décide du montant.

Des reçus sont nécessaires pour une tenue de comptabilité.

La somme totale réglée ne doit pas être supérieure au niveau du service rendu. Une transparence suffisante doit être obtenue. On doit prendre soin d'éviter la dépendance, une influence indue sur le processus d'adoption et la concurrence entre les organismes d'accueil.

4.2 Les coûts additionnels dont le montant est réclamé / attendu / bienvenu par le pays d'origine en rapport avec le montant des frais d'adoption, qui seront réglés par l'organisme d'accueil.

Domaines d'aide financière en rapport avec les coûts de l'adoption

Cela inclut généralement un ou plusieurs domaines suivants :

- aide à améliorer l'entretien des enfants à domicile
- aide à la famille / promotion de l'adoption nationale
- aide à d'autres programmes humanitaires
- aide aux femmes
- aide au programme de développement

Les systèmes de paiement des coûts

Il existe trois systèmes de paiement des coûts additionnels. Pour deux d'entre eux le pays d'origine prend l'initiative pour obtenir les fonds.

4.2.1 Le pays d'origine en fixe le montant, qu'il soit appelé honoraires, dons ou contributions, en pré-requis pour l'adoption. Le montant excède le coût de l'adoption tel que défini en 4.1.

4.2.1.1. Il est clairement établi que des coûts autres que ceux de l'adoption sont inclus.

4.2.1.2. Il n'est pas clairement établi que des coûts autres que ceux de l'adoption sont inclus mais par sa connaissance du niveau de vie dans le pays d'origine, l'organisme en conclut que c'est le cas.

4.2.2. Une contribution d'un certain montant est prévue après discussion entre le pays d'origine et l'organisme d'accueil.

Pour 4.2.1 et 4.2.2 :

Comptabilité : des reçus doivent être délivrés.

Le système décrit en 4.2.1.1 est préférable pour sa plus grande transparence et est plus facile à maîtriser par l'organisme d'accueil en ce qui concerne l'information qui doit être donnée aux parents candidats à l'adoption. Cependant, une information complète sur le bon usage des fonds est toujours requise.

Dans le troisième système l'organisme d'accueil prend l'initiative en offrant des fonds :

4.2.3 Une contribution d'un certain montant est offerte par l'organisme d'accueil et acceptée par le pays d'origine.

Comptabilité : des reçus doivent être délivrés.

La transparence est variable. L'organisme d'accueil peut aider un programme spécifique, ou bien si rien n'est spécifié, tout doit être basé sur la confiance dans l'organisation partenaire et sur le fait que l'organisme d'accueil est sûr que l'argent est bien utilisé et qu'il en sera informé.

Une transparence satisfaisante doit être obtenue. On devrait prendre soin d'éviter la dépendance, d'influencer le processus d'adoption et la concurrence entre les organismes d'accueil.

4.3 Les domaines à risque : l'utilisation, la dépendance et l'origine de l'argent.

4.3.1 L'utilisation de l'argent

Quand une somme globale est demandée nous devons nous efforcer de la répartir en différentes catégories, de préférence après discussion avec nos correspondants dans le pays d'origine. La convention de La Haye aidera à expliquer nos questions.

Il peut être d'une grande aide de se joindre aux autres membres d'EurAdopt qui travaillent avec le même partenaire, ou si nécessaire de demander à EurAdopt de fournir une explication officielle et d'aider dans la démarche. Comme noté ci-dessus le pays d'origine peut clairement indiquer que la somme demandée est supérieure aux coûts de l'adoption. Ou bien la connaissance du niveau de vie dans le pays d'origine rend très probable le fait qu'il est demandé plus que les frais d'adoption bien que cela ne soit pas ouvertement déclaré.

Qu'il soit ouvertement déclaré ou non qu'une somme demandée est supérieure aux coûts de l'adoption, nous devons être sûrs du programme aidé et de la bonne utilisation de l'argent et œuvrer vers une certaine transparence.

Le problème le plus sérieux intervient quand il y a un doute sur le programme aidé et/ou l'utilisation de l'argent. Si on ne peut obtenir une clarté suffisante sur le programme et/ou l'utilisation réelle de l'argent, la collaboration doit cesser.

4.3.2. Création de dépendance ?

Quand une aide financière est apportée à des programmes très proches du processus d'adoption il pourrait y avoir un risque que la qualité du processus d'adoption ne soit pas la première priorité. En fait, à moins que la décision finale de placer un enfant en adoption internationale ne soit faite par un organisme impartial, le principe de subsidiarité peut être menacé. La subordination d'autres programmes de protection (par exemple le soin aux enfants handicapés) aux revenus de l'adoption internationale peut avoir des effets négatifs sur la nécessité de développer d'autres alternatives pour l'enfant (par exemple l'aide financière à la famille biologique ou l'adoption nationale).

De plus, si les revenus de l'adoption internationale devenaient indispensables pour d'autres programmes de protection, leur développement conduirait à une augmentation substantielle du coût de l'adoption pour chaque adoption internationale.

Il y a donc différentes raisons pour séparer les autres programmes de protection des adoptions internationales et de trouver d'autres moyens de financement.

4.3.3. L'origine de l'argent

La question de savoir si les parents candidats à l'adoption doivent payer – ou s'attendre à payer – plus que le coût de l'adoption (incluant « une aide convenable ») sans entrer en conflit avec les principes de la convention de La Haye est très complexe. Cela a été débattu lors de la première réunion sur le suivi de la convention de la Haye en décembre 2000 mais aucune réponse définitive n'a pu être émise. Ce sera un des points principaux à débattre lors de la réunion de suivi prochaine. La résolution finale de 2000 disait :

"GAIN FINANCIER ANORMAL, COÛTS ET DEPENSES

4. Les pays d'accueil sont encouragés dans leurs efforts pour l'amélioration des services de protection de l'enfant dans les pays d'origine, y compris les programmes de prévention de l'abandon. Cependant, l'aide ne devrait pas

être offerte ou recherchée de façon à compromettre le processus d'adoption, ou créer une subordination aux revenus provenant de l'adoption internationale. De plus, les décisions de placement des enfants pour l'adoption internationale ne devraient pas être influencées par le niveau des paiements ou des contributions. Cela ne devrait avoir aucune influence sur la possibilité qu'un enfant devienne adoptable, ni sur son âge, sa santé ou n'importe quelle caractéristique.

5. Les dons par les candidats à l'adoption aux organismes concernés par le processus de l'adoption ne doivent être ni recherchés, ni offerts, ni réalisés."

Ce problème ne survient que si la somme réclamée excède le coût de l'adoption.

4.4 Recommandations quand les honoraires et contributions demandés sont supérieurs au coût de l'adoption

En attendant les clarifications que pourrait apporter la convention, les recommandations suivantes pour les membres d'EurAdopt sont conformes à nos propres principes généraux :

Obtenir le maximum d'informations pour avoir au moins une estimation de la proportion de la contribution qui est utilisée pour des programmes humanitaires généraux. Si vous êtes satisfait par le programme et l'utilisation des fonds : informez les parents candidats à l'adoption que cette contribution inclut une certaine proportion destinée à des programmes autres que l'adoption - et en donner les détails (autrement dit, si les parents candidats à l'adoption doivent payer plus que le coût de l'adoption lui-même, ils doivent être au moins au courant qu'ils contribuent à des programmes humanitaires).

Les organismes qui réclament la même somme à tous les candidats dans une année donnée, sans distinction de pays d'origine, peuvent fournir une information plus générale.

5. Organisme d'accueil représenté dans le pays d'origine.

5.1. Représentants et employés :

Quand l'adoption internationale se développe dans un pays d'origine, il est habituellement nécessaire d'avoir un représentant dans le pays avec une certaine responsabilité de façon à aider le processus d'adoption. Plus tard le rôle du représentant ou des employés se réduit parfois seulement à aider les parents dans leur voyage ; parfois l'organisme d'accueil n'a aucun représentant dans le pays d'origine.

5.1.1. Rôle et devoirs du représentant ou des employés :

Le représentant ou l'employé peut être responsable d'une ou plusieurs actions suivantes :

- représentation de l'organisme d'accueil auprès des autorités, etc.
- lien entre l'organisme d'accueil et l'organisme de placement
- assistance à l'organisme d'accueil auprès de l'administration locale
- information à l'organisme d'accueil sur les enfants attribués
- assistance à l'organisme d'accueil pour les examens médicaux des enfants, etc.
- assistance aux parents sur place
- représentant des parents adoptifs avant leur voyage ou des parents adoptifs qui n'entreprennent pas le déplacement.
- aide à l'organisme de placement.

5.1.2. Les conditions qui influencent la rémunération dans le pays d'origine :

- adoption internationale controversée ou non
- adoption internationale établie depuis longtemps ou phénomène récent
- représentant ou employé expatrié ou local
- langue de travail :
langue du pays
langue étrangère – connaissance étendue ou limitée dans le pays
- conditions de travail :
voyages dans le pays
difficultés
exigences de disponibilité
- travail à plein temps ou temps partiel
- bénévolat ou travail nécessaire pour vivre
- aspect social de l'emploi :
sécurité sociale (congrés-maladie, soins médicaux)
retraite
- perte des droits antérieurs de l'employé à cause de l'emploi par l'organisme d'accueil
- interruption de l'avancement à cause de l'emploi par l'organisme d'accueil.
- autres employeurs.

Trouver le niveau correct de rémunération

Bien qu'il soit difficile de définir le niveau approprié qu'on peut appeler "raisonnable", il est possible d'identifier *les niveaux qui sont réellement trop élevés*. De la même façon qu'on peut le faire dans nos propres pays, il faut le faire dans le pays d'origine. *Ainsi, en partant d'un niveau qui est clairement trop élevé on peut atteindre le niveau désiré.*

Pour définir ce qui est "raisonnable" il faut avant tout connaître les salaires du pays, pour le personnel local comme pour les étrangers, en y incluant les suppléments en usage ou requis par la loi.

Il faut aussi décider de ce que sont les catégories comparables, en tenant compte des exigences du travail et des qualifications nécessaires, et aussi en tenant compte du fait qu'on ne peut assimiler l'adoption internationale aux affaires internationales.

Cependant, il faut noter que "raisonnable" ne veut pas dire "la plus faible possible".

En fonction de la description du travail, à temps plein ou temps partiel, etc, les catégories suivantes de professionnels dans le pays d'origine peuvent servir de comparaison pour établir le niveau adéquat de la rémunération :

- employé d'ambassade, local ou envoyé depuis le pays d'accueil
- employé des organisations internationales, local ou recruté dans d'autres pays
- médecins (salaire + revenu supplémentaire)
- infirmières
- professeurs
- travailleurs sociaux

La rémunération devrait être mensuelle et non réglée sur la base du cas par cas. Ceci est particulièrement important si le représentant peut avoir une influence quelconque sur le nombre d'enfants attribués à l'organisme d'accueil. Même quand il n'y a pas d'influence, une rémunération mensuelle aide à éviter une certaine commercialisation si le nombre d'enfants augmente. Cependant si le service rendu est très irrégulier ou limité, un paiement au cas par cas peut être envisagé.

Recommandations

- a) Réaliser une description détaillée de l'emploi. *Celle-ci devra montrer clairement qui l'employé représente, c'est-à-dire les parents adoptifs / l'organisme d'accueil et non le pays d'origine ou l'organisme de placement.* L'intérêt supérieur de l'enfant sera, de toute façon, l'élément primordial.
- b) Réunir le plus grand nombre d'informations de vos contacts (indépendamment de l'employé) dans le pays concerné sur le niveau des salaires, incluant l'information sur la protection sociale, les rétributions supplémentaires, etc. pour les catégories de personnels similaires. Le "per diem" appliqué aux étrangers et aux locaux peut aussi être une indication utile sur le niveau général des coûts dans le pays.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues, par exemple, des sources suivantes :

- votre propre ministère des Affaires Etrangères
- votre ambassade
- les instances de développement dans votre pays
- UNICEF, Save the children, la Croix Rouge, d'autres organisations humanitaires en activité dans le pays
- Autres membres d'EurAdopt

(l'information donnant le niveau de rémunération d'un représentant ne peut, cependant, être révélée sans son consentement).

Le remboursement des frais de voyage, comme l'utilisation de son propre véhicule, carburant, nuits d'hôtel, per diem, etc. doit aussi être réalisé selon le coût dans le pays.

- c) Etablir un contrat (exemple de formulaire en annexe 2). Une clause spécifique devra être incluse, qui précisera que le représentant devra obtenir l'autorisation de l'organisme employeur s'il pense pouvoir travailler pour un autre organisme. Ceci pour éviter une situation dans laquelle le représentant pourrait devenir un courtier ou développer une situation de concurrence masquée entre organismes.

5.1.3. Aide à l'organisme de placement dans son travail administratif et social

Parfois le représentant aide l'organisme de placement dans le pays d'origine (à sa demande), par exemple en l'aidant à obtenir les documents nécessaires pour les enfants, *avant que les enfants soient attribués à un organisme*.

Ceci peut être assimilé à une aide pratique de l'organisme d'accueil envers l'organisme de placement. Ceci ne doit pas être confondu avec le rôle du représentant dans l'aide à l'adoption de l'organisme d'accueil.

Des précautions particulières sont nécessaires pour éviter toute influence sur le nombre d'enfants placés en vue d'une adoption internationale, ou attribués spécifiquement à l'organisme d'accueil. En principe, le double rôle du représentant devrait être évité, mais peut être admis, *temporairement*, dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de la mère biologique, pendant que d'autres solutions sont activement recherchées. Afin de diminuer les risques qui surviendraient de ces rôles conflictuels, un organisme officiel (tribunal, etc.) doit en prendre la responsabilité par un accord spécifique.

5.2. Avocats

Les avocats ne seront employés que pour leur qualité professionnelle, pour représenter uniquement les parents candidats à l'adoption.

Pour déterminer le niveau correct des honoraires, on le comparera avec d'autres cas familiaux qui présentent une charge de travail similaire, compte tenu des suppléments possibles dus à l'utilisation d'une langue étrangère, etc. On ne devrait pas faire de comparaison avec les honoraires relatifs aux contrats d'affaires internationales. Au contraire on devra insister sur le côté humanitaire.

La collaboration avec d'autres membres d'EurAdopt ainsi qu'avec d'autres organisations humanitaires, organisations internationales, etc. peut être très utile pour trouver la personne adéquate et obtenir un niveau de rémunération acceptable. Les groupements locaux d'avocats peuvent aussi être contactés.

L'organisme de placement fait appel parfois lui-même aux services d'un avocat et les honoraires sont inclus dans le coût global sans distinction. Dans ce cas vous devez être informé correctement, si nécessaire en faisant référence à la convention de La Haye.

Si un avocat est nécessaire pour régler le cas spécifique d'un enfant, c'est l'organisme de placement qui doit l'engager.

Un conflit de rôles doit être évité. L'avocat ne peut pas représenter l'intérêt supérieur de l'enfant et en même temps agir comme représentant des parents candidats à l'adoption.

5.3. Médecins

Un enfant qui est déjà apparenté à une famille, ou au moins attribué à un organisme, peut être présenté à un médecin, par exemple pour des examens, des vaccinations ou pour un examen médical général ou des soins. S'il existe un accord avec l'organisme de placement qui montre que cela est de la responsabilité de l'organisme d'accueil, il faut tenir compte des aspects suivants :

Les demandes supplémentaires adressées au service public de santé déjà surchargé devraient être évitées. Par conséquent, on devrait plutôt s'adresser à un médecin qui reçoit (aussi) une clientèle privée. La rémunération sera comparable à ce qui est demandé aux patients locaux. Cependant, des demandes spécifiques, par exemple la connaissance d'une langue étrangère ou la nécessité d'établir des certificats écrits peuvent justifier des honoraires plus élevés.

5.4 Aide aux parents candidats à l'adoption dans le pays d'origine

Une attention particulière devrait être apportée aux coûts induits supportés par les parents quand ils séjournent dans le pays d'origine de l'enfant. Cela inclut le logement, les interprètes, les conducteurs, les guides, etc. Ces coûts devraient être comparables à ce qui est normalement payé pour ces services dans ce pays.

6. Dons

Comme on l'a dit plus haut (voir Terminologie), l'expression "don" sera utilisée seulement pour des contributions *volontaires*. Qui peut faire ces dons ?

6.1. Les parents candidats à l'adoption

Il devrait être clair pour les parents candidats que les dons en relation avec leur procédure d'adoption ne sont pas permis afin d'éviter de créer une spirale ascendante des attentes dans le pays d'origine. Cependant, des petits cadeaux spontanés à l'institution d'accueil (par exemples des glaces pour tous les enfants) ou ce que la simple courtoisie requiert dans certain pays sont autorisés.

6.2 Les parents adoptifs et autres personnes

Après l'adoption, de retour dans leur propre pays, les parents adoptifs peuvent souhaiter faire un don à l'institution d'accueil des enfants, ou à d'autres programmes dans le pays, etc.

Dans ce cas, il est préférable que programmes et dons soient coordonnés par l'organisme d'accueil.

6.3 Un organisme d'accueil peut-il faire des dons ? Avec quel argent ?

Les organismes d'accueil sont encouragés à recueillir des fonds de différents donateurs dont les parents adoptifs, le public en général, les institutions, etc., pour développer ou apporter une aide à des programmes dans les pays d'origine pour le bien-être général et le développement.

L'organisme d'accueil doit être extrêmement prudent afin d'éviter le risque apporté par les dons qui pourraient avoir une influence indue sur les adoptions.

Chez l'organisme d'accueil il doit y avoir une séparation claire dans la comptabilité entre les coûts de l'adoption et les programmes d'aide.

Des reçus doivent être obtenus, l'utilisation des fonds doit être claire et il faut un suivi adéquat.

7 Eviter la concurrence

7.1. Concurrence et coûts de l'adoption / les contributions supplémentaires

On a débattu pendant de nombreuses années chez les organismes d'accueil, maintenant membres d'EurAdopt, de la question des dons, des contributions, des honoraires des avocats, etc. L'objectif principal était *d'éviter la commercialisation des adoptions, le risque résultant d'une mauvaise pratique, ou le manque d'intérêt pour les solutions nationales*. Il a aussi été constaté qu'il était *anormal que les coûts de l'adoption deviennent une charge trop lourde* pour les parents candidats à l'adoption. Ces aspects ont été traités par ce qui a déjà été vu ci-dessus. Un autre objectif de ces débats était de trouver les moyens de réduire la concurrence entre les organismes eux-mêmes dans leurs relations avec les pays d'origine.

La question doit être de savoir ce qui est inclus dans la somme demandée ou attendue par l'organisme de placement., c'est-à-dire qu'une comptabilité et une transparence sont nécessaires pour une évaluation correcte de la légitimité de la demande.

Cependant, la concurrence entre les organismes d'accueil peut être bénéfique quand elle agit sur la qualité du travail dans l'adoption.

Les contributions ne devraient pas être attribuées sans une comptabilité et une transparence adéquates. Voir aussi 4.1, 4.2, 4.3 et 6.3.

Les contributions devraient être attribuées avec les précautions nécessaires contre l'influence induite sur le processus d'adoption. **Il ne doit pas y avoir de liens directs entre l'aide apportée et le nombre d'enfants, ou les caractéristiques des enfants attribués à l'organisme.**

Une situation "d'enchères pour des enfants" doit être évitée. La continuité et l'édification d'une situation de confiance et de valeurs partagées dans la coopération pour l'adoption sont des éléments essentiels pour un bon processus et doivent être protégés.

7.2 Concurrence et aide / programmes de développement

Etant donné leur besoin en aide humanitaire et en programmes de développement, il n'est pas surprenant que les pays d'origine essaient d'obtenir de telles aides de leurs partenaires dans l'adoption internationale. La possibilité d'être activement impliqué dans un programme d'aide ou de développement en coopération avec les pays d'origine varie suivant les organismes d'accueil en fonction de facteurs tels que la taille de l'organisme ou des lois de leur pays.

Les risques potentiels de concurrence dans le processus d'adoption ne doivent pas empêcher les membres d'EurAdopt de s'efforcer d'assurer les moyens nécessaires pour des programmes humanitaires ou de développement dans les pays d'origine.

On doit toujours respecter les obligations de comptabilité et de transparence.

Le tableau de la page suivante a été présenté par EurAdopt comme une partie du document de travail n° 7 à la Commission spéciale à La Haye (28 novembre – 1^{er} décembre 2000).

L'expression « donation-fee » utilisée dans la première version a été remplacée par « fixed contribution » dans la version actuelle.

Guide EurAdopt pour les aspects financiers. Annexe 1
Résumé des systèmes de couverture des coûts dans l'adoption internationale

Principe de paiement dans le pays d'origine	Effets conformes à la Convention de La Haye dans le pays d'accueil	Commentaires
Programme général d'aide Pré requis pour la coopération en adoption	Problème avec HC seulement si financé par parents adoptifs	Risque de concurrence Transparence variable
Aide financière demandée pour le bien-être de l'enfant	Problème avec HC si aide financée par parents	Risque important de concurrence Pas de prévision Pas de transparence
Nombre d'enfants attribués à l'organisme d'accueil en relation directe avec le montant des coûts relatifs à l'adoption	Contre les principes HC sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui donne priorité au placement en adoption	Pas de concurrence Bonne prévision au terme prévu (par exemple annuel) Pas de transparence
Honoraires et/ou contributions fixes décidés par les autorités par cas	Problème avec HC seulement si la somme excède substantiellement les coûts raisonnables relatifs à l'adoption	Pas de concurrence Bonne prévision au terme prévu (par exemple annuel) Pas de transparence
Honoraires et/ou contributions fixes décidés par l'organisme Par cas	"	"
Honoraires et/ou contributions (somme globale ou aide ultérieure) décidés par l'organisme après délibération avec l'organisme d'accueil	"	Risque de concurrence Bonne prévision au terme prévu La transparence varie
Pas d'honoraires ou de contributions fixes. Dons en argent ou en nature. Offerts par l'organisme d'accueil, accord avec l'organisme de placement	Problème avec HC seulement si l'organisme d'accueil demande aux parents plus que ce qui correspond aux coûts raisonnables de l'adoption	Risque de concurrence Bonne prévision au terme prévu La transparence varie.
Pas ou honoraires faibles ou des contributions fixes. Dons (argent ou nature) non attendus mais peuvent être bienvenus. Pas ou faibles honoraires mais aide pratique pour les besoins administratifs requises par l'organisme d'accueil. Dons en nature attendus.	Pas de problème avec HC si on demande moins que ce qui correspond aux coûts raisonnables de l'adoption Problème avec HC seulement si on demande plus aux parents adoptifs que ce qui correspond aux coûts raisonnables de l'adoption.	Faible risque de concurrence Bonne prévision Bonne transparence Pas d'aide à d'autres programmes humanitaires autres que ICA. Pas de risque de concurrence Faible prévision Bonne transparence Pas ou peu d'ICA.